



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY

Distr.
GENERALE
S/15212
14 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

JUN 15 1982

UN/SA COLLECTION
LETTRE DATEE DU 13 JUIN 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ARGENTINE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué ci-après publié par l'Etat-major général des forces armées argentines :

Communiqué No 154 du 12 juin 1982 :

"L'Etat-major général signale que le 12 juin 1982, les opérations de combat ci-après se sont déroulées :

1. A 2 h 50, les troupes ennemies, qui comptaient environ 4 500 hommes fort bien équipés d'armes les plus perfectionnées, ont commencé à avancer en suivant la ligne des collines dans la direction de Puerto Argentino.
2. Les troupes ennemies se sont emparées du mont Dos Hermanas et d'une partie du mont Harriet. Sur la ligne du front, délimitée par les monts Langdon et Harriet, l'avance ennemie a été contenue par les forces argentines. Celles-ci se sont ensuite regroupées à l'est du mont Harriet, actuellement occupé par l'ennemi, afin de stabiliser la situation, qui est restée telle quelle jusqu'à présent.
3. Au cours de son avance, l'ennemi a pénétré de 3,5 kilomètres à l'intérieur du dispositif de sécurité argentin. Cette situation ne constitue pas en soi un facteur déterminant de succès ou d'échec, ceci dépendant de la conception des opérations de défense.
4. La situation actuelle demeure sans changement et les échanges intenses d'artillerie et d'obus entre les deux parties se poursuivent.
5. Au cours du combat, un avion Harriet britannique a été abattu et un autre endommagé.

En conclusion, il convient de noter que le déroulement des opérations a permis de déterminer que les forces britanniques étaient intervenues massivement, avec un large déploiement de moyens et d'éléments d'appui. De l'autre côté, les forces argentines disposent d'un bon niveau technique, sont équipées de façon satisfaisante et témoignent d'un excellent moral."

S/15212

Français

Page 2

Les opérations militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense, prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) Arnaldo M. LISTRE
